

Annexe 5 : Tableau de synthèse des éléments de barème du mouvement intra-départemental 2024

ELEMENTS DE BAREME	VALORISATION	OBSERVATIONS	Références de la circulaire
Liés à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent (priorité légale)		Voir détails dans la circulaire départementale - paragraphe 3	
Ancienneté générale de service	1 point par année 1/12e point par mois, 1/360e point par jour	Situation arrêtée au 31 décembre 2023	§ 3.1.1
Stabilité poste	A partir de trois ans passés sur le poste actuellement occupé : 4 points pour 3 ans 6 points pour 4 ans 8 points pour 5 ans et plus	La situation de l'agent est appréciée au 31 août 2024 Le poste doit être occupé à titre définitif	§ 3.1.2
Liés à une mesure de carte scolaire (priorité légale)			
	<i>Règle générale:</i> 150 points pour tout poste dans la même école, le même RPI ou la même commune 100 points pour tout poste demandé dans la circonscription du poste fermé 6 points sur tout poste	Cette bonification est valable également pour les postes à exigence particulière demandés par un candidat bénéficiant d'une mesure de carte scolaire.	§ 3.2.1
Lié au handicap (priorité légale)			
	150 points lors de la demande d'affectation suivant la ROTH ou lors d'un changement de situation lié au handicap. Elle peut être également sollicitée au titre du conjoint du candidat ou de son enfant gravement malade et/ou en situation de handicap.	Sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention et s'il est reconnu que le nouveau poste aura pour conséquence l'amélioration des conditions de vie de l'agent	§ 3.4.1
Lié au rapprochement de conjoint (priorité légale)			
	5 points pour toute demande de rapprochement de la commune de la résidence professionnelle du conjoint (uniquement). + 0,5 point supplémentaire par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2024.	Bonification non applicable aux couples d'enseignants affectés tous deux à titre provisoire, pour les demandes portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive Le rapprochement de conjoint est apprécié au 01 mars 2024	§ 3.4.2
Lié au rapprochement de la résidence de l'enfant (priorité légale)			
	5 points pour toute demande de rapprochement de la commune de résidence du ou des enfants, en cas d'autorité parentale conjointe. + 0,5 point supplémentaire par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2024.		§ 3.4.3
Lié au caractère répété de la demande (priorité légale)			
	0,5 point pour chaque renouvellement d'un même premier vœu précis dans la limite de 5 points maximum	Tout changement d'intitulé du vœu sollicité, toute interruption ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente entraîne la remise à zéro du capital de point constitué	§ 3.4.5
Lié à la situation de parent isolé			
	4 points pour toute demande de bonification liée à la situation de parent isolé. Les enfants concernés doivent avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2024.	La bonification est accordée pour chaque vœu susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou des enfants (proximité de la famille, facilité de garde)	§ 3.4.4
Lié à un intérim de direction			
	7 points supplémentaires accordés à un directeur intérimaire ou faisant fonction, s'il demande le poste occupé.	L'intérim de direction doit avoir été assuré depuis plus de 6 mois Le candidat doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école	§ 3.3.1
Lié à l'ancienneté sur un poste REP ou REP +			
	4 points supplémentaires après 5 ans de services continus dans la même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours	La bonification est également accordée pour les postes fractionnés au prorata du temps de service effectué	§ 3.1.3
Lié à la stabilité sur un poste de l'ASH - sans certification			
	2 points par an, plafonnés à 8 points	La bonification concerne les candidats sans aucun titre ou sans aucune spécialisation Le nombre de points accordés dépend du nombre d'années consécutives exercées sur le poste ASH, dont l'année scolaire en cours En cas de poste fractionné, cette bonification est attribuée au prorata	§ 3.3.3

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants suivants:

1/ nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2024

2/ numéro aléatoire attribué par l'algorithme à chaque candidat permettant un tirage au sort entre deux candidats